



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0341 du 27/11/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0341 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0341, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du complexe sportif du Mont Gros sur la commune de La Gaude (06), déposée par la commune de la Gaude, reçue le 15/10/2024 et considérée complète le 15/10/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41a et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réhabilitation d'un complexe d'équipements sportifs et de loisirs sur le site du Mont Gros de la manière suivante :

- destruction des équipements en place comprenant les préfabriqués, un skate-park et un terrain de pump-track ;
- réaménagement et agrandissement du parking existant passant de 50 à 92 places ;
- construction de 3 bâtiments comprenant des vestiaires, une salle de sport en faveur des activités gym et dojo pouvant être convertie en salle polyvalente (accueillir maximum 200 personnes) et un pôle jeunes (accueil de loisirs) ;
- reconstruction des équipements sportifs extérieurs suivants : tables de ping-pong, terrains de pétanque, aires de jeux pour enfants, skate-park, pumptrack, espace de fitness abrité, espace de street-workout, microsite ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de détruire des équipements vétustes et inappropriés aux besoins des utilisateurs et de restructurer et étendre le complexe sportif existant ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ueg du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- au sein de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Basse Vallée du Var ;
- au sein du périmètre de protection du monument historique « Anciens Centre d'études et de recherche IBM » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf.article D.563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- en zone de présence probable du Lézard Ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en zone de risque modéré du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/02/2014 ;
- entre 2 îlots proches du réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 750 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » ;
- à environ 750 m du site Natura 2000 directive Oiseaux « Basse vallée du Var » FR9312025 ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude documentaire, historique et de vulnérabilité ayant permis de localiser les sources potentielles de pollution ;
- un prédiagnostic écologique ;
- une note d'adéquation projet de paysage et enjeux écologiques ;
- un document présentant les modalités de gestion des eaux pluviales du projet ;
- une étude géotechnique de conception phase avant-projet ;
- un rapport sur l'état de la qualité des milieux dans le but d'appréhender l'ensembles des risques lié à une pollution éventuelle des milieux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- éviter les secteurs à enjeu fort et les Chênaies blanches euméditerranéennes ;
- baliser la zone de chantier et valider par un écologue les zones de stockages, les installations de chantier et les bases de vie ;
- adapter le calendrier d'intervention ;réaliser les Obligations Légales de Débroussaillage inhérentes au projet de préférence en automne-hiver de façon manuelle avec des outils portatifs ;
- procéder à une défavorabilisation préalable des ronciers pour éviter l'hibernation des reptiles au sein de cet habitat ;
- mettre en défens les zones de présence potentielle du Lézard Ocellé pour le biais d'un grillage à grosse maille et créer des pierriers pour favoriser la continuité écologique en faveur de cette espèce ;
- mettre en place une clôture spécifique au passage en faveur de la petite faune le long du parking ;
- mettre en place des gîtes en faveur des chiroptères et des reptiles ;
- planter des espèces végétales locales ;
- maintenir le corridor existant sur le site entre les deux réservoirs de biodiversité proches ;

Considérant que le projet ne modifie pas le périmètre des obligations légales de débroussaillage existant ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration de son projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réhabilitation du complexe sportif du Mont Gros sur la commune de La Gaude (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réhabilitation du complexe sportif du Mont Gros situé sur la commune de La Gaude (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de la Gaude.

Fait à Marseille, le 27/11/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)